



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Côte d'Or,
chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL n° 2026-58-DDT

portant prolongation de l'arrêté inter-préfectoral n°2015-1101-DDT autorisant les travaux à réaliser dans le cadre du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien sur le canal du Centre

Vu le code de l'environnement et en particulier l'article R.181-49,

Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005 – 636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or – M. MOURIER (Paul),

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. DUFOUR (Dominique),

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ainsi que son programme pluriannuel,

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ainsi que son programme pluriannuel,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-1101-DDT du 28 décembre 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des travaux à réaliser dans le cadre du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien sur le canal du Centre,

Vu le dossier de demande de prolongation du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) du canal du centre dans les départements de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or, présenté par le directeur territorial Centre Bourgogne de Voies Navigables de France (VNF) déposé au guichet unique de la police de l'eau et enregistré le 18 août 2025,

Considérant que les opérations de dragage sont nécessaires pour maintenir le gabarit du chenal de navigation requis pour permettre la navigation sur le canal du centre dans des conditions satisfaisantes,

Considérant que, conformément aux exigences fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement, le dossier de demande de renouvellement susvisé présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidences survenus,

Considérant que la demande déposée ne prévoit pas de modification substantielle des travaux par rapport au dossier initial,

Considérant que VNF (direction Centre-Bourgogne) a engagé l'élaboration de son plan de gestion pluriannuelle des opérations de dragages (PGPOD) pour le canal du Centre, mais que cette démarche n'est pas achevée,

Considérant que VNF (direction Centre-Bourgogne) n'a pas mis en œuvre toutes les opérations de dragages prévues dans son PGPOD dont la mise en œuvre a été autorisée par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-1101-DDT du 28 décembre 2015 susvisé,

Considérant de fait la nécessité de prolonger l'arrêté d'autorisation initial conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire et de Mme la Directrice Départementale des territoires de Côte-d'Or,

ARRÊTENT

Article 1 : prolongation de la durée de validité

La durée de validité de l'autorisation accordée par l'arrêté inter-préfectoral n°2015-1101-DDT du 28 décembre 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des travaux à réaliser dans le cadre du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien sur le canal du Centre, initialement de 10 ans, est prolongée pour une durée de 2 ans, et s'achèvera le 31 décembre 2027.

Article 2 : publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie des communes de Blanzay, Chagny, Chalon-sur-Saône, Champforgueil, Chassey-le-Camp, Cheilly-les-Maranges, Ciry-le-Noble, Crissey, Dennevy, Digoïn, Ecuisses, Fontaines, Fragnes-, G nelard, Hautefond, La Loy re, Montceau-les-Mines, Montchanin, Morey, Palinges, Paray-le-Monial, Pouilloux, Remigny, Rully, Saint-Aubin-en-Charollais, Saint-B rain-sur-Dheune, Saint-Eus be, Saint-Gilles, Saint-Julien-sur-Dheune, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-L ger-sur-Dheune, Saint-Vallier, Vitry-en-Charollais, Volesvres (71) et Santenay (21), et peut y  tre consult e,
- un extrait de la pr sente autorisation est affich  dans les mairies des communes pr c demment cit es pendant une dur e minimale d'un mois. Un proc s verbal de l'accomplissement de cette formalit  est dress  par les soins du maire,
- la pr sente autorisation est publi e sur le site Internet des services de l' tat de Sa ne-et-Loire et de C te-d'Or pendant une dur e minimale de quatre mois.

Article 3 : ex cution

Le secr taire g n ral de la pr fecture de C te-d'Or, la secr taire g n rale de la pr fecture de Sa ne-et-Loire, le directeur d partemental des territoires de C te-d'Or, le directeur d partemental des territoires de Sa ne-et-Loire, les maires des communes du p rim tre de l'autorisation, sont charg s, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'ex cution du pr sent arr t .

Fait   M con,
le - 3 MARS 2026

Le Pr fet de Sa ne-et-Loire


Pour le pr fet,
la secr taire g n rale de la
pr fecture de Sa ne-et-Loire

Dominique DUF UR

Flora SEGUIN

Fait   Dijon,
le 19 DEC. 2025

Le Pr fet de la C te-d'Or


Paul MOURIER

Voies de recours : Le pr sent arr t  peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un d lai de deux (2) mois en ce qui concerne le p titionnaire et de deux (2) mois pour les tiers.

Dans le m me d lai de deux mois, le p titionnaire peut pr senter un recours gracieux. Le silence gard  par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte d cision implicite de rejet de cette demande conform ment aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut  tre saisi d'une requ te d pos e sur le site www.telerecours.fr

